

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 1500681

M. A.

M. Mendras
Juge des référés

Ordonnance du 17 janvier 2015

54-035-03
49-04-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 16 janvier 2015 sous le n°1500681, présentée pour M. A. demeurant (...), par Me Pichon; M. A. demande au juge des référés statuant sur le fondement des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

1° de prononcer la suspension de l'exécution de l'arrêté du 16 janvier 2015 par lequel le préfet de police a interdit le rassemblement déclaré au nom de l'association « Résistance républicaine » le dimanche 18 janvier 2015 place de la Bourse, à 14 heures 30 ;

2° de condamner le préfet de police à lui verser la somme de 3000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que l'arrêté n'a été pris et notifié que le 16 janvier alors que la décision était déjà prise depuis plusieurs jours ; que les milliers de rassemblements qui ont eu lieu en France qui ont été l'occasion pour les manifestants de brandir des dessins et caricatures de Charlie Hebdo et de critiquer l'islamisme n'ont pourtant pas été interdits ; que l'association « Résistance républicaine » a déjà organisé dans le passé de nombreuses manifestations qui se sont déroulées dans le calme et la dignité ; que l'arrêté est entaché d'erreur manifeste d'appréciation d'erreur de droit et de détournement de pouvoir ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 janvier 2015, présenté par le préfet de police qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que si le préfet de police a attendu le 16 janvier pour prendre sa décision c'est, d'une part, parce qu'il attendu les résultats de la procédure contradictoire et, d'autre part, pour avoir en sa possession tous les éléments lui permettant de prendre sa décision ; que les

motifs exposés dans l'arrêté pour lesquels il a interdit la manifestation sont fondés ; que la manifestation projetée n'a pas pour but d'appeler à la condamnation des actes terroristes récents mais s'inscrit clairement dans une logique islamophobe stigmatisant et rejetant des personnes à raison uniquement de leur appartenance religieuse ; que des affrontements sont susceptibles d'intervenir avec les personnes qui ont fait part de leur intention de s'opposer à la manifestation ; que les forces de police sont mobilisées dans le cadre du plan vigipirate et que leur action ne peut être détournée de l'objectif prioritaire qu'elles poursuivent qui est de prévenir de nouveaux attentats, en sus de leurs missions habituelles qu'elles continuent d'exercer au bénéfice de la population ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement de l'ordre public ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Mendras, président de section, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir présenté son rapport et entendu au cours de l'audience publique du 17 janvier 2015 à 11h00 :

- Me Yon, représentant M. A. qui persiste dans ses conclusions par la même argumentation que celle développée dans la requête et expose en outre que le préfet de police prend prétexte des événements dramatiques qui se sont déroulés à partir du 7 janvier pour interdire le rassemblement prévu qui n'est dirigé que contre l'islamisme et est pacifique ; que les forces de police qui ont été en mesure d'assurer la protection de la manifestation du 11 janvier qui a réuni plus d'un million de personnes et de nombreux chefs d'Etat étrangers sont en mesure de prévenir les éventuels troubles que pourrait entraîner le rassemblement envisagé ; que de nombreux rassemblements spontanés ont eu lieu dernièrement sans que le préfet de police ne les interdise ; que si comme le soutient le préfet de police, il est appelé à une contre-manifestation, il conviendrait également de l'interdire ;

- M. Lamblin, chef du service des affaires juridiques et du contentieux à la préfecture de police, représentant le préfet de police, qui maintient ses conclusions de rejet de la requête en reprenant l'argumentation développée dans son mémoire ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :
« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

2. Considérant qu'il incombe au préfet de police, en vertu des dispositions de l'article L. 2512-13 du code des collectivités territoriales, de prendre les mesures qu'exige le maintien de l'ordre à Paris ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 1er du décret susvisé du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre, pris sur le fondement de la loi du 8 juin 1935 : « *Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable, tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et d'une façon générale toutes manifestations sur la voie publique* » ; qu'aux termes de l'article 3 du même texte : « *Si l'autorité investie du pouvoir de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu* » ;

3. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le respect de la liberté de manifestation et d'expression doit être concilié avec le maintien de l'ordre public et qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable susmentionnée, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir lesdits troubles, et, le cas échéant, d'interdire la manifestation si une telle mesure est seule de nature à préserver l'ordre public ;

4. Considérant que M. A. a déposé le 29 décembre 2014 à la préfecture de police au nom de l'association « Résistance républicaine » une déclaration en vue d'organiser un rassemblement, place de la Bourse à Paris, le dimanche 18 janvier à 14 heures 30, ayant pour objet de « demander le renvoi des islamistes qui menacent la France et les habitants de notre pays » ; qu'ayant été informé par un courrier du 12 janvier 2015 de l'intention de la préfecture de police d'interdire ce rassemblement, M. A. a adressé à la préfecture de police le 14 janvier 2015 un courrier dans lequel il accepte de modifier l'intitulé et la thématique de la manifestation et à transformer celle-ci en « rassemblement pour la liberté d'expression, en soutien aux victimes des attentats terroristes » ; que, toutefois, l'association « Riposte laïque » qui s'est associée à « Résistance républicaine » pour organiser ce rassemblement appelle toujours, ainsi que le montre la copie d'écran de son site produite par le préfet de police, à manifester avec pour mot d'ordre « égorgeurs, déséquilibrés, chauffards, islamistes, hors de France » ; qu'il ressort par ailleurs des éléments produits par le préfet de police à l'appui de son mémoire en défense, que ce rassemblement qui prétend dénoncer « l'islamisme radical » vise en réalité à contester la présence en France d'une population de confession musulmane ; que le préfet produit notamment des articles et documents émanant des groupes et organisations qui appellent à participer à la manifestation qui stigmatisent, en des termes souvent violents et insultants, les personnes de religion musulmane comme constituant une menace pour les français et appellent ces derniers à agir en vue d'obtenir leur départ du territoire national, ainsi que des récentes notes de la direction du renseignement qui font état de ce que certains de ces groupes sont par ailleurs connus pour leurs positions anti-islamiques radicales ; que des prises de parole ont également été prévues au cours du rassemblement dont on peut sérieusement craindre, compte tenu des indications données par le préfet de police sur les personnalités françaises et étrangères qui sont appelées à intervenir, qu'elles ne donnent lieu à des propos incitant à la haine ou à la violence à l'encontre des personnes de culte musulman, à raison précisément de leur appartenance religieuse ; que dans le climat actuel de tensions lié aux récents attentats des 7, 8 et 9 janvier, marqué notamment par des attaques contre des lieux de culte, cette manifestation dont le but n'est pas de défendre une cause politique ou sociale ni de soutenir des revendications, mais d'inciter à la confrontation avec les membres de la communauté musulmane, est de nature à troubler gravement l'ordre public, non seulement par les heurts et affrontements qui peuvent se produire avec des contre-manifestants mais également en favorisant de nouvelles atteintes aux lieux de culte et des agressions aux personnes dans les jours et semaines qui viennent ; que dans ces conditions, le

préfet de police qui fait par ailleurs valoir que les forces de police et de gendarmerie sont actuellement entièrement mobilisées pour la mise en œuvre du plan vigipirate porté au niveau « alerte-attentat », en vue d'assurer la sécurité des personnes et de biens et de prévenir de nouveaux actes de terrorisme et ne peuvent donc être détournées de cet objectif prioritaire, n'a pas porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté de manifestation et à la liberté d'expression en prenant l'arrêté litigieux du 16 janvier 2015, interdisant le rassemblement devant avoir lieu demain 18 janvier à 14 heures 30, faute de pouvoir préserver l'ordre public par d'autres mesures ; que la date à laquelle l'arrêté a été pris et notifié sont par ailleurs sans conséquence sur sa légalité ; que la requête de M. A. tendant à la suspension de l'exécution de cet arrêté doit en conséquence être rejetée ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que le préfet de police, qui n'est pas la partie perdante, verse à M. A. la somme qu'il réclame au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. A. et au ministre de l'intérieur.

Copie de la présente ordonnance sera adressée au préfet de police.